LIVRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

ENTRÉE EN MATIÈRES

A QUI S'ADRESSE LE CODE ?

SES RELATIONS AVEC LA DISCIPLINE ANTÉRIEURE

21. 1° A qui s'adresse le Code ? — En général, *il ne concerne que l'Église latine* (C. 1), c'est-à-dire, l'ensemble des Églises qui ont le latin pour langue liturgique et l'évêque de Rome pour patriarche. Il n'atteint les *chrétiens des rites orientaux* que lorsque le texte les nomme (p. ex., C. 98, § 2 ; 782, § 5 ; 1099, § 1, 3°, etc...) ou que cela résulte de la nature des choses. A ce dernier titre ils sont soumis aux canons : 1. qui énoncent un dogme (p. ex., C. 218 sur la primauté du pontife romain) ; 2. qui déclarent le droit divin (p. ex., C. 228, § 2 excluant l'appel du pape au concile) ; 3. qui accordent des indulgences ou d'autres faveurs spirituelles non opposées à leur rite.

Ils restent liés par certaines obligations antérieures au Code : 1. mariages à contracter devant le curé et deux témoins, là où a été promulgué le décret *Tametsi* du concile de Trente ; 2. mesures prises contre les confesseurs coupables de sollicitation au mal [1] ; 3. censures portées par le Siège Apostolique en des matières qui ne faisaient que déclarer le droit divin [2].

Le 21 juillet 1934, le Saint-Office étendit aux Orientaux les peines des C. 2320, 2343, § 1 ; 2367, 2369 (excommunications très spécialement réservées au Saint-Siège [3]). En 1928, la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale avait déclaré les Orientaux obligés par les décrets du Saint-Office sur la condamnation des livres [4]. Les Orientaux sont tenus d'observer bien des prescriptions du Code non formellement (en vertu de l'autorité du Code), mais matériellement, parce que ces prescriptions sont contenues aussi : soit dans la loi divine (p. ex., l'indissolubilité du mariage), soit dans la loi de leur propre rite.

1. Const. *Etsi pastoralis*, de Benoît XIV, dans FONTES, I, n. 328, p. 751, V.
2. Encyclique de la Propagande, du 6 août 1885, dans Coll. P. F. II, n. 1640.
3. *A. A. S.*, XXVI, 1934, 550.
4. *A. A. S.*, XX, 1928, 195.

22. 2° Relations du Code avec la discipline antérieure. — 1. LITURGIE. — *Les lois liturgiques restent en vigueur*, à l'exception de celles qui sont expressément corrigées par le Code (C. 2).

Il ne s'agit ici que des lois *strictement liturgiques*, qui règlent directement les *rites* et les *cérémonies*, c'est-à-dire, l'ordre du culte public, et non de lois disciplinaires voisines de la liturgie et dépendant autrefois, mais plus maintenant, de la Sacrée Congrégation des Rites (C. 253). Parmi ces dernières lois, citons celle sur la préséance (C. 106), dont les applications litigieuses sont soumises à la Sacrée Congrégation du Concile, et celles sur l'usage de la calotte à la messe (C. 811) et la nécessité d'y avoir un servant (C. 813), matières concernant aujourd'hui la Sacrée Congrégation des Sacrements.

Les lois liturgiques au sens large subsistent ou non après le Code, suivant qu'elles y sont contenues, au moins implicitement, ou non, de la même manière que les autres lois disciplinaires (C. 6, 6°).

Les lois liturgiques se trouvent dans la collection des *Décrets de la S. C. des Rites* et les autres livres liturgiques (surtout missel, bréviaire, rituel, pontifical, cérémonial des évêques).

La correction par le Code d'une loi strictement liturgique n'est à admettre que si elle est absolument certaine. Ainsi la S. C. des Rites décida, le 8 mars 1919, que les C. 294 et 308 ne permettent pas de nommer au canon de la messe les vicaires et préfets apostoliques, mais qu'il faut s'en tenir aux règles antérieures [1]. Mais le Code a corrigé expressément plusieurs lois liturgiques, p. ex., sur le baptême des monstres (C. 748), les cérémonies et le lieu du baptême (C. 755 et 776), l'extrême-onction (C. 947), la garde du Saint-Sacrement (C. 1.265), etc... La nouvelle édition du rituel en 1925 a tenu compte de ces changements.

23. 2. CONCORDATS. — Les dispositions des concordats antérieurs *restent en vigueur*, même celles qui seraient contraires aux canons du Code (C. 3).

Après le Code plusieurs nouveaux concordats ont été conclus, surtout sous Pie XI [2]. Ils sont généralement plus respectueux des droits de l'Église, et même des privilèges du clergé, que ne l'était notre concordat français de 1801. Toutefois ils contiennent souvent des dérogations à certains canons ; en cas de désaccord, leur texte, approuvé par le pape, doit l'emporter sur la lettre du Code.

1. Deux concordats très favorables aux droits de l'Église ont été conclus, l'un avec l'Espagne le 27 août 1953 (*A. A. S.*, 1953, p. 625), l'autre avec la République de St-Domingue en 1954 (*A. A. S.*, 1954, p. 433-453).

2. Depuis 1935, une Commission s'appliquait à codifier le droit canonique oriental. Assez récemment plusieurs importantes parties de ce nouveau Code ont été publiées en latin dans les *A. A. S.* : *De Matrimonio*, *A. A. S.*, 1949, p. 120 ; *De Judiciis*, *A. A. S.*, 6 janvier 1950 ; *De religiosis*, *A. A. S.*, 1952, p. 65-126 ; *De bonis temporalibus*, *A. A. S.*, 1952, p. 126-144 et p. 632 ; *De verborum significatione*, 1952, p. 144-150. Une Commission d'Interprétation a donné dès 1952 plusieurs réponses officielles. *A. A. S.*, 1952, p. 552. Un Ordinariat, rattaché à la Commission épiscopale des étrangers, a été constitué à Paris pour les chrétiens de rite oriental qui habitent en France. *A. A. S.*, 1955, p. 612.

3. *A. A. S.*, XI, 1919, 145.

4. Textes dans les *A. A. S.* à partir de 1922 ou dans RESTREPO, *Les concordats conclus sous Pie XI*, Rome, Univ. Grég., 1934.

24. 3. DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES. — A moins de révocation expresse, le Code maintient dans leur intégrité les *droits acquis*, les *privilèges* et *indults* accordés par le Siège Apostolique, non révoqués et restés en usage (C. 4). *a*) Le maintien des *droits acquis* soulève des problèmes délicats et complexes auxquels on a proposé des solutions diverses. Bornons-nous à l'essentiel. Les droits acquis (*jura aliis quæsita*) résultent d'actes juridiques posés conformément au droit antérieur et qui ont produit des effets permanents. Pour obtenir les mêmes effets la loi nouvelle requiert d'autres conditions. Peu importe : ce qu'on a obtenu précédemment, reste acquis. Exemples : Titius a été nommé à un office. Survient le Code qui exige pour cet office des conditions (d'âge, de diplômes, etc...) que Titius ne vérifie pas. Il conserve son office. — Caius, administrateur de biens d'Église, avait passé à ce sujet, en France, des contrats non conformes au droit civil français. Aujourd'hui le C. 1529 impose l'observation de ce droit en fait de contrats. Les contrats conclus antérieurement gardent leur valeur. — La validité des fiançailles ou du mariage doit être appréciée suivant la date où ces actes ont eu lieu (avant le décret *Ne temere*, de 1907, ou avant le Code ou après).

Le problème se complique quand l'effet juridique (le droit acquis) ne résulte pas d'un acte isolé mais d'une *série d'actes* ou d'un certain *laps de temps* : a) Une nomination par élection exige la convocation des électeurs, le vote, la proclamation du résultat, l'acceptation de l'élu, la confirmation par le supérieur. Le Code est entré en vigueur lorsque tous ces actes n'avaient pas eu lieu et il les soumet à des prescriptions différentes. Les actes accomplis précédemment continuent à compter ; b) Plus embarrassant est le cas de la *prescription* ou de la *coutume*. Avant le Code, dix ans suffisaient pour créer une coutume ; le Code en exige quarante. Mais, lorsqu'il parut, tel usage avait déjà neuf ans. Il a fallu, semble-t-il, en ajouter trente-et-un. Mais si une prescription exigeait précédemment vingt ans et que le Code se contente de dix, il paraîtra peu équitable de prescrire très vite contre autrui ; l'équité demanderait qu'on prît une sorte de moyenne entre les chiffres des deux lois [1].

Il n'est pas rare que l'on conserve la substance du droit acquis, mais non toutes ses modalités. Un curé, nommé avant le Code sans l'observation des prescriptions du Code, est resté curé, mais conformément aux canons actuels, même s'ils modifient le détail de ses attributions et de ses obligations (C. 461-470).

b) Le *privilège* est une *faveur permanente*, accordée à une personne physique ou morale (On y reviendra plus bas à l'occasion des C. 63-79.) Le privilège est *præter jus* s'il accorde à quelqu'un un droit que la loi ne confère pas à tous (p. ex., d'absoudre des péchés réservés) ; *contra jus*, s'il permet à certains ce que la loi défend généralement

1. VERMEERSCH dans *Epitome jur. can.*, Malines, éd. de 1937, p. 94.

(p. ex., d'ordonner un séminariste avant l'âge requis ou avant le temps d'études normal). Les privilèges, en vigueur à la naissance du Code et qu'il n'a pas révoqués, ont tous subsisté. L'opinion singulière (dans tous les sens) d'Ojetti [1], d'après qui seuls les privilèges *præter jus* étaient maintenus, est à rejeter avec l'unanimité des autres commentateurs, malgré les subtilités dialectiques du savant canoniste.

Un *certain nombre* de privilèges contraires au Code sont *expressément révoqués* par lui, p. ex., C. 343, § 2 (obligation, pour les chanoines désignés, d'accompagner l'évêque) ; 522 (liberté des confessions des religieuses) ; 544, § 2 (lettres testimoniales pour l'entrée en religion) ; 1.576 (tribunaux collégiaux), etc. — Le Code a fait aussi disparaître les privilèges *contenus dans des lois* antérieures contraires à ses prescriptions (C. 6, 1°) ou provenant de coutumes non maintenues (C. 5), mais non ceux qu'on avait obtenus par un indult ou même par prescription.

Quelques-uns des privilèges révoqués par le Code ont été ensuite accordés par le Saint-Siège. Il ne faut donc pas s'étonner d'en constater parfois l'exercice.

c) *Indult* et *privilège* sont souvent pris comme pratiquement synonymes. Toutefois le privilège désigne une faveur stable, donnée pour assez longtemps ; l'indult peut être accordé pour quelques actes ou une durée assez courte. Le Code ne révoque expressément qu'un seul indult, concernant la réception d'ordres majeurs après la profession temporaire (C. 964, 4°).

25. 4. COUTUMES CONTRAIRES AU CODE (C. 5). — *a*) Toutes celles que le Code *réprouve expressément* ont dû être impitoyablement *supprimées*. Exemples de coutumes réprouvées : collation au même homme, le même jour, des ordres mineurs et du sous-diaconat ou de deux ordres majeurs (C. 978, § 3) ; entrée payante à l'église (C. 1.181) ; port, en dehors du diocèse, de l'habit ou des insignes du chœur (C. 409, § 2) ; vacances de plus de trois mois pour les chanoines (C. 418, § 1).

b) Parmi les coutumes *non réprouvées*, les Ordinaires ont pu *tolérer* seulement celles qui étaient *centenaires* ou *immémoriales* et qu'ils jugeaient ne pouvoir prudemment interdire.

5. LÉGISLATION ANTÉRIEURE (C. 6). — Le Code conserve le plus souvent la discipline précédente, mais il y a fait aussi les changements opportuns : *a*) Toutes les *lois opposées* aux prescriptions du Code sont *abrogées*, à l'exception des lois particulières qu'il aurait expressément maintenues. — Exemples de lois particulieres ainsi maintenues : convocation des électeurs, *salvis peculiaribus constitutionibus vel consuetudinibus* (C. 162, § 1) ; compromis légitime, *nisi aliud jure caveatur* (C. 172, § 1) ; certains droits des chanoines, *nisi aliud in statutis capi-*

1. *Commentarium in Codicem, Normae generales*, Rome, 1927, p. 60.

tularibus caveatur (C. 397) ; supérieurs majeurs pas nommés à vie, *nisi aliter ferant constitutiones* (C. 505).

b) Les canons qui *reproduisent complètement* le droit ancien doivent être compris comme par le passé et à l'aide des interprétations fournies autrefois par les auteurs approuvés. — A plus forte raison faut-il tenir compte des interprétations officielles données alors par le Saint-Siège.

c) Certains canons ne s'accordent que *partiellement* avec le droit antérieur (ces cas sont très nombreux). Il faut distinguer soigneusement les parties qui reproduisent le droit ancien pour n'appliquer qu'à elles les commentaires de ce droit et comprendre le reste du texte suivant les règles générales d'interprétation (à voir plus bas, aux C. 18-20). Ainsi on ne peut appliquer massivement au privilège du for tout ce qu'en disaient les vieux auteurs. Il faut voir exactement ce qu'en ont maintenu les C. 120 et 2.341. On pourrait prendre une foule d'autres exemples. L'application de ces règles est parfois délicate ; en plus d'un cas les commentateurs se demandent si telle explication admise autrefois survit à la parution du Code.

d) *Dans le doute* si un canon s'écarte (*discrepet*) de l'ancien droit, on doit s'en tenir à l'ancien droit. D'après Vermeersch [1], cette règle ne s'applique qu'à la divergence (*discrepantia*) *positive* (on ne voit pas si le Code prescrit *autre chose* que la loi antérieure), non à la divergence négative (on doute que telle loi précédente soit contenue dans le Code, même implicitement). Dans le doute sur la divergence négative, il serait légitime de regarder la loi précédente comme abrogée (p. ex., des décrets de Pie X sur les études classiques exigées des religieux, prescriptions que ne paraît pas maintenir le C. 589, § 1). Si le doute porte sur une divergence positive, on restera fidèle à l'ancien droit.

e) Le Code *a abrogé toutes les peines dont il ne fait pas mention.*

f) Les *autres lois disciplinaires* antérieures ne sont restées en vigueur que si elles sont *contenues* dans le Code *explicitement* ou *implicitement.*

Explicitement : les nombreuses lois passées dans le Code avec leur rédaction précédente ou en des termes équivalents, ou encore (mais c'est controversé) les documents antérieurs auxquels renvoient certains canons, p. ex., les instructions sur les quêtes des religieux (C. 624).

Implicitement : les prescriptions précédentes renfermées dans le Code comme les effets dans la cause, la conclusion dans le principe[2], la partie dans le tout, l'espèce dans le genre, ou encore comme une *condition sans laquelle un canon est incompréhensible ou inapplicable* : le C. 142 exige qu'on recoure aux documents antérieurs du Saint-

1. *Epitome jur. can.*, t. I, n. 76, p. 74, 4°.
2. *A. A. S.*, II, 1910, p. 147.

Siège pour savoir quel genre de commerce est interdit aux clercs. — Ces survivances implicites du passé ne sont à admettre que lorsqu'elles sont évidentes ou découlent d'un raisonnement clair et facile.

26. 3° Définition. — Dans le Code, l'expression *Siège Apostolique* ou *Saint-Siège* désigne non seulement le Souverain Pontife, mais aussi, à moins que la nature des choses ou le contexte n'exige un autre sens, la *curie romaine*, c'est-à-dire, les congrégations, tribunaux et offices qui aident le pape à gouverner et à administrer l'Église universelle (C. 7, cfr C. 242-264).

Par la nature des choses, ces expressions ne désignent que le pape s'il s'agit de définir une vérité de foi ou de la vacance du Siège Apostolique.

TITRE PREMIER

DES LOIS ECCLÉSIASTIQUES [1]

27. 1° Législateurs. — 1. Peuvent porter des lois *pour toute l'Église* le concile œcuménique et le Souverain Pontife ou les personnes ou organismes à qui ils auraient conféré ce pouvoir. — Les *congrégations romaines* n'ont pas la plénitude du pouvoir législatif : d'après le *motu proprio* de Benoît XV, du 15 septembre 1917[2], elles ne feront de nouvelles lois que le moins possible et, si celles-ci s'écartent des prescriptions du Code, ne les publieront qu'avec l'autorisation du pape et en confieront la rédaction à la Commission d'interprétation. Le rôle des congrégations est plutôt d'urger l'exécution des canons au moyen *d'instructions* qui les expliquent et les complètent.

2. Un *concile particulier* (p. ex., provincial) porte des lois pour son territoire, mais ne peut les promulguer qu'après l'approbation de la S. C. du Concile (C. 291).

3. *L'évêque* est seul législateur dans son diocèse. Il peut porter des lois même en dehors du synode diocésain.

4. Dans les *instituts religieux* de prêtres exempts le *Chapitre général* a le pouvoir législatif. Dans les autres instituts, ce Chapitre, en vertu de son pouvoir dominatif, peut publier certaines ordonnances qui n'ont pas la perpétuité des lois.

28. 2° Diverses catégories d'actes pontificaux. — 1. POUR LE FOND. — On appelle *constitutions apostoliques* les lois qui émanent du pape en personne et *statuts* celles qui proviennent d'auto-

1. Pour les lois en général ou les diverses espèces de lois (naturelle, divine, civile, etc.), voir les auteurs de Théologie morale.
2. Texte au début du Code, avant la profession de foi, ou dans *A. A. S.* IX, 1917, p. 483.

rités moins élevées. — Une loi est souvent nommée *décret* ou *décret général*, qu'elle ait pour auteur le pape ou une congrégation romaine. Le décret est dit *motu proprio* si le pape l'a porté sans avoir subi aucune instance, ou du moins s'il veut en prendre la responsabilité. — Les *encycliques* sont des lettres envoyées par le Souverain Pontife à plusieurs églises en la personne de leurs Ordinaires. Les lettres expédiées de différents côtés par les congrégations romaines sont plutôt nommées *circulaires*.

2. Pour la forme. — *a*) Les *bulles* sont les lettres apostoliques les plus solennelles. Écrites sur parchemin, elles commencent par le nom du pape (*Pius episcopus servus servorum Dei*), qui généralement ne les signe pas (elles sont signées par deux cardinaux). Aux plus importantes continue à être attachée la boule de plomb (qui a donné son nom à la « bulle ») portant en cachet d'un côté les effigies de saint Pierre et de saint Paul, de l'autre le nom du pape. Pour les autres bulles on se contente d'y imprimer à l'encre rouge un sceau portant les têtes des deux apôtres, entourées du nom du pape. — La forme du sceau a été modifiée en 1931 [1].

b) Écrits aussi sur parchemin, les *brefs* portent le nom du pape avec son numéro d'ordre (*Pius papa duodecimus*...) et sont donnés sous le sceau rouge de l'anneau du pêcheur. Ils sont signés par le secrétaire d'État ou le chancelier des brefs.

c) Les décrets *motu proprio* sont signés par le Souverain Pontife.

d) Les chirographes sont écrits de sa main et signés par lui.

e) Les *allocutions* se font surtout en consistoire.

f) Les *oracles de vive voix* contiennent généralement des faveurs accordées par le pape dans des audiences privées. L'attestation d'un cardinal fait foi de leur authenticité. — Les *epistolæ*, plus solennelles, sont signées par le pape [2], non les simples lettres (*litteræ*) en forme de brefs.

29. 3° **Promulgation**. — 1. Notion. — La promulgation est l'acte par lequel le supérieur manifeste sa volonté d'obliger à l'observation d'une disposition nouvelle.

2. Nécessité. — Aucune loi ecclésiastique n'oblige personne avant d'avoir été promulguée, pas même ceux qui en connaîtraient déjà l'existence d'une façon certaine. — La promulgation est-elle de l'essence de la loi ? Beaucoup le pensent : la loi s'adresse à la « communauté », doit donc être officiellement notifiée à la communauté avant d'atteindre ses membres. Peu importe en pratique ; tout au moins la promulgation est une condition de l'efficacité de la loi :

1. *A. A. S.*, xxiii, 1931, 33.
2. P. ex., *A. A. S.*, xxiii, 1931, 71-80.

« Les lois entrent en vigueur (*instituuntur*) quand elles sont promulguées » (C. 8, § 1).

3. MODE DE PROMULGATION. — *a*) *Lois portées par le Saint-Siège* : elles sont promulguées par leur publication dans la revue officielle : *Acta Apostolicæ Sedis*. Le pape peut indiquer un autre mode de promulgation quand il le juge à propos (C. 9).

b) *Les évêques* promulguent généralement leurs lois au synode diocésain, mais ils peuvent employer d'autres procédés (insertion dans le bulletin du diocèse, affichage dans les églises, lecture du haut des chaires...).

c) *Le concile particulier* choisit aussi son mode de promulgation (C. 291, § 1), de même que les *chapitres généraux* des religieux, à moins d'une disposition spéciale des constitutions.

30. 4. DIVULGATION ET VACANCE (VACATIO) DE LA LOI. — La promulgation doit avoir une assez grande publicité, faire très rapidement connaître la loi à un groupe suffisamment important pour représenter vraiment la communauté. Mais la connaissance instantanée de la loi par tous les sujets reste impossible. A la promulgation officielle succède la *divulgation* de la loi de proche en proche. — On aurait pu dire : Chacun est lié par la loi dès qu'il la sait promulguée. Mais il a paru plus sage au législateur d'accorder une *vacance* de la loi, un délai pendant lequel, quoique promulguée, elle n'oblige pas encore. La loi n'entre en vigueur *in actu secundo* que trois mois à partir de la date imprimée en tête du fascicule des *Acta*. — Cette date est censée coïncider avec le commencement du jour. Si le fascicule du 1er janvier contient une nouvelle loi, on devra l'observer dès le 1er avril. — Deux exceptions : a) Le texte même d'une loi peut allonger ou raccourcir la vacance. b) L'objet d'une loi peut exiger son observation immédiate, p. ex., si c'est une interprétation ou application de la loi divine, la condamnation d'un livre, etc. Quelques auteurs opinent qu'on peut profiter des lois permissives, quand cela ne nuit à personne, sans attendre la fin de la vacance : *favores ampliandi*. De toute façon, la vacance ne s'applique qu'aux lois proprement dites, non à beaucoup d'autres documents (instructions, rescrits, etc.) insérés dans les *Acta*.

Il n'y a pas de vacance pour les lois particulières à moins que, dans tel cas, le législateur (évêque, concile...) n'en ait fixé une.

31. 5. SUSPENSION DE LA LOI. — En principe, une loi ecclésiastique ne dépend aucunement du consentement des fidèles. Leur devoir est d'obéir. Toutefois, si une nouvelle mesure causait un très grand trouble et paraissait très dure, les fidèles pourraient exposer la situation à leurs évêques ; ceux-ci en informeraient le Saint-Siège et, en attendant, suspendraient dans leurs diocèses l'observation de cette loi. — Aujourd'hui la vacance de trois mois permettra généralement d'obtenir,

s'il y a lieu, les dispenses nécessaires avant que la loi n'entre en vigueur [1].

32. 4° Propriétés de la loi. — 1. TERRITORIALITÉ. — On appelle loi personnelle celle qui lie certaines personnes, où qu'elles se trouvent ; territoriale, celle qui n'est en vigueur que dans un territoire. Les lois universelles de l'Église peuvent être dites territoriales (mais leur territoire est le monde entier) ou personnelles (atteignant partout tous les sujets de l'Église latine). *En général, les lois particulières sont territoriales* et, dans les cas douteux, on les présume telles (C. 8, § 2). Ainsi les dispositions prises par un concile provincial ou par un évêque ne valent ordinairement qu'à l'intérieur de leurs territoires respectifs. Si un évêque a interdit un journal antireligieux, on ne violera pas sa loi (mais parfois la loi naturelle) en le lisant hors du diocèse. — Il existe toutefois des lois personnelles. Un évêque, p. ex., peut porter, en vue du bien commun, des lois obligeant ses sujets (ou certains d'entre eux, tels les clercs) en dehors du diocèse, mais il doit manifester clairement son intention ; supposons des peines contre les curés et vicaires dont l'absence prolongée nuirait sérieusement à leurs paroisses. Mais jamais une loi personnelle ne peut s'opposer à ce que le Code accorde expressément à tous, p. ex., en prétendant réserver les péchés hors du territoire ou interdire de transmettre ailleurs des intentions de messes, contrairement aux C. 900, 3° ou 838.

Les règles et constitutions religieuses sont le plus souvent personnelles, lient partout les religieux.

Une loi peut être portée à la fois comme territoriale et personnelle, liant tous ceux qui se trouvent dans le territoire, même les étrangers, et les sujets du législateur, même hors du territoire.

2. PERPÉTUITÉ. — La loi est perpétuelle de sa nature puisqu'elle s'adresse à une communauté, donc à un être qui ne meurt pas. Mais la loi peut être abrogée ou tomber en désuétude. — Des mesures prises à titre provisoire ne sont généralement pas appelées lois dans la terminologie canonique.

3. NON-RÉTROACTIVITÉ. — « Les lois concernent l'avenir et non le passé, à moins qu'elles ne fassent expressément mention du passé » (C. 10). Cela revient à dire : *La loi respecte les droits acquis.* Sur le sens de cette expression, voir plus haut, à propos du C. 4. Si demain un décret de Rome exige certains diplômes des professeurs de séminaires, cette mesure, à moins de mention expresse, laissera en place les professeurs nommés précédemment.

33. 5° Effets de certaines lois. — 1. LOIS FONDÉES SUR UNE PRÉSOMPTION. — *a*) Présomption portant *sur un fait.* — Géné-

1. On trouvera ces questions plus complètement traitées dans bien des auteurs, notamment VAN HOVE, *De legibus ecclesiasticis,* Malines, 1930, nn. 106-111.

ralement on peut détruire les effets de cette présomption en montrant qu'elle ne se vérifie pas dans le cas donné. L'enfant d'une femme mariée est présumé légitime. Mais le mari peut prouver que (prisonnier, malade, vivant à l'étranger...) les relations avec son épouse ont été impossibles, qu'il n'a donc pas à regarder cet enfant comme sien.

b) *Présomption d'un danger général.* — Alors la loi oblige même dans les cas où le danger est absent (C. 21). Les lois de l'Index doivent être observées même par ceux qui s'imaginent n'en avoir pas besoin.

2. Fictions légales. — Ces prétendues fictions sont plutôt des façons de parler qui ne trompent personne. Ce sont des mesures prises par l'Église en vue du bien des âmes ; ainsi les enfants légitimés sont assimilés aux enfants légitimes (C. 1117).

3. Lois invalidantes ou inhabilitantes. — La loi *invalidante* (*irritans*) rend invalide un acte qui, à ne considérer que le droit naturel, eût été valide. Elle le fait directement, en frappant l'acte d'invalidité (p. ex., les contrats simoniaques, C. 729), ou indirectement, en exigeant des formalités pour sa validité (p. ex., l'écriture pour les fiançailles, C. 1017, § 1).

La loi *inhabilitante* rend incapable d'agir validement une personne qui en était naturellement capable. Ainsi elle met un novice dans l'impossibilité d'abdiquer ses biens (C. 568).

Ces lois ne sont pas à confondre avec celles qui exigent certaines conditions pour qu'on profite d'avantages offerts par elles (pension, droit de vote...). Il ne faut regarder une loi comme invalidante ou inhabilitante que lorsque le texte déclare expressément ou équivalemment l'acte nul ou la personne inhabile (C. 11). Il le fait équivalemment si la chose est dite clairement en d'autres termes, p. ex., *empêchement dirimant*. L'expression *non posse* n'indique par elle-même qu'une défense.

En droit canon, les actes invalides sont tous illicites pour l'un et l'autre for. — L'acte invalide ne peut être rendu valide par son auteur ni par prescription. Mais un nouvel acte peut être posé après que l'empêchement a disparu ou été l'objet d'une dispense.

34. 6° **Sujets.** — 1. En général. — Sont tenus par les lois ecclésiastiques uniquement les baptisés qui jouissent de l'usage suffisant de la raison *et* sont âgés de sept ans révolus, à moins d'exception expresse (C. 12) : *a*) Les *hérétiques* et schismatiques sont-ils tenus ? Certainement pour les lois portées en vue de l'ordre public, comme les empêchements de mariage (sauf dans les deux cas — disparité de culte et forme de célébration — où le Code les en exempte, C. 1.070, § 1 et 1099, § 2). Quant aux lois concernant la sanctification personnelle (jeûne, abstinence, célébration des fêtes...), le texte du Code ne fournit aucun fondement à l'opinion qui les en exempte, ou du moins ceux qui sont nés hors du catholicisme. En pratique,

cela importe assez peu : presque toujours leur bonne foi les met à l'abri du péché.

b) Baptême douteux. — Au for externe, si le fait du baptême est presque certain mais sa valeur douteuse, on doit le juger valable. *Standum est pro valore actus.* Si le fait même est sérieusement douteux, on n'a pas à l'admettre. *Factum non præsumitur, sed probatur.* — Au for interne, on n'est pas tenu par un baptême douteux.

c) Exceptions concernant l'âge. — Les lois de la communion pascale (C. 859, § 1) et de la confession annuelle (C. 906) atteignent ceux qui, même avant sept ans, ont manifestement l'usage de la raison. — Les impubères n'encourent pas les peines *lat. sent.* (C. 2230). On n'est obligé à jeûner qu'entre 21 ans accomplis et l'entrée dans la soixantième année (C. 1254, § 2).

35. 2. PAR RAPPORT AU TERRITOIRE. — *a)* D'après le C. 13, § 1, les *lois « générales »* (aussi bien appelées universelles) *obligent partout* ceux pour qui elles sont portées. Donc les canons concernant les clercs (C. 108 seq.) les tiennent à Tananarive comme à Paris ; ceux qui s'adressent aux religieux (C. 487 seq.) les obligent également à Londres ou à Chicago, etc. (en faisant abstraction pour le moment de certains privilèges territoriaux, p. ex., de celui qui réduit à quatre pour la France le nombre des fêtes de précepte).

b) Lois particulières. — En principe elles n'atteignent que ceux qui sont à la fois « *in et de territorio* », c'est-à-dire qui se trouvent actuellement dans le territoire (p. ex., du diocèse) *et* y ont un domicile ou quasi-domicile (C. 13, § 2). Le C. 14 précise cette règle et y apporte quelques exceptions. a. *Peregrini* (gens se trouvant hors du territoire où ils ont un domicile ou quasi-domicile). — Ils échappent à presque toutes les lois particulières : *α)* à celles de leur territoire, à moins que leur absence ne lui nuise (p. ex., l'inobservation de la résidence par un curé) ou que la loi soit personnelle (ce qui — hormis le cas des constitutions religieuses ou des statuts d'associations pieuses — n'est pas à présumer) ; *β)* aux lois du territoire où ils se trouvent en passant, à moins qu'il ne s'agisse de formalités requises pour des actes juridiques (*locus regit actum* pour la confection de testaments, contrats, etc.) ou de prescriptions exigées par *l'ordre public* : comme ce dernier cas est peu aisé à vérifier, le *peregrinus* n'est lié que si le législateur (p. ex., l'évêque) manifeste son intention à ce sujet. Ainsi certains statuts diocésains déclarent atteints par les censures les clercs de passage qui assisteraient à une représentation théâtrale. *γ)* Quant aux lois « générales » (celles du Code ou mesures plus récentes), les *peregrini* y sont obligés dès qu'elles obligent dans le territoire où ils se trouvent. Un Espagnol, en voyage en France le 8 décembre, n'est pas tenu de célébrer la fête de ce jour (sa célébration n'étant plus en vigueur dans le pays depuis le concordat de 1801), mais un Français

voyageant en Espagne le même jour, doit la célébrer (ce qui ne vaut pas pour la fête de saint Jacques, loi particulière). b. *Vagi*, nomades, gens n'ayant nulle part domicile ni quasi-domicile. — Le Code est beaucoup plus sévère pour eux. Ils doivent observer toutes les lois, même particulières, en vigueur là où ils passent (C. 14 § 2).

c) Faut-il attribuer aux *maisons des religieux exempts* une sorte d'extraterritorialité, si bien que les séculiers y violeraient impunément les lois épiscopales ? Non, en principe. Ces maisons sont exemptes uniquement pour les religieux qui les habitent. Le curé y confesse et y assiste validement aux mariages. Il faut pourtant reconnaître une probabilité extrinsèque à l'opinion opposée, admise par S. Alphonse et quelques auteurs actuels [1].

36. 7° **Causes excusantes.** — I. IMPOSSIBILITÉS. — Une impossibilité morale (très grande difficulté) suffit le plus souvent à excuser de l'observation de la loi, ou même un sérieux inconvénient uni accidentellement à son observation. Mais l'Église urge certaines lois beaucoup plus sévèrement que d'autres, n'admet presque aucune excuse du jeûne eucharistique et assez facilement l'excuse du jeûne ordinaire. Pour savoir quel genre de difficulté excuse de telle ou telle loi on consultera utilement les principaux exemples prévus par les moralistes approuvés.

2. DOUTE. — L'Église *n'urge aucune de ses lois*, (même invalidantes), *dans un doute de droit* (portant sur le sens ou même sur l'existence de la loi). Si le doute porte sur un fait concret (Pierre et Jeanne sont-ils parents au troisième degré ?), l'Ordinaire peut donner les dispenses que le pape a coutume d'accorder (C. 15).

3. IGNORANCE. — *a*) *Aucune ignorance des lois invalidantes* ou inhabilitantes ne met à l'abri de leurs effets, à moins de mention expresse du contraire. Le bien commun demandait cette rigueur. Ainsi tout empêchement dirimant est encouru même par qui l'ignore de la meilleure foi du monde (C. 16 § 8) et il rend l'acte nul (p. ex., le mariage ou l'admission au noviciat, C. 542, 1°).

b) *Nul n'est censé ignorer la loi* ou ses propres actions ou les actions notoires d'autrui (C. 16, § 2) Il s'agit de *présomptions pour le for externe*. Est innocent devant Dieu celui qui a violé la loi par suite d'une ignorance invincible, mais le supérieur ecclésiastique peut se montrer plus sévère. Toutefois, d'après la doctrine classique, il reste légitime au supérieur et au juge de présumer l'ignorance de la loi de la part des femmes, des mineurs, des personnes peu instruites [2].

4. AUTRES CAUSES SUPPRIMANT OU DIMINUANT L'IMPUTABILITÉ (crainte, ivresse, passion, etc.). — Le Code en parle plus loin, à propos

1. VERMEERSCH dans *Epitome jur. can.* I, n. 112.
2. VAN HOVE, *De legibus ecclesiasticis*, n. 238, I.

des personnes (C. 103) et surtout à l'occasion des délits (C. 2199 sqq.) et des peines (C. 2.229, 2230, 2231).

37. 8° Interprétation. — I. NOTIONS. — L'interprétation d'une loi est l'explication de ce qu'elle contient. Interprétation proprement dite, si le sens est douteux ou obscur ; dans une acception plus large, si le texte était déjà clair (alors on l'appelle plutôt *déclaration*).

L'interprétation « *authentica* » (à la fois *officielle* et *authentique*, c'est-à-dire, ayant force de loi) est publiée par le législateur ou son délégué.

L'interprétation *privée* est *doctrinale* (donnée par les professeurs et les écrivains) ou *usuelle* (résultant de la coutume, qui est le meilleur interprète des lois, C. 29).

L'interprétation *étroite* (*stricta*) ne comprend dans la loi que les personnes et les cas qui manifestement y sont contenus ; elle prend les termes dans leur sens le plus restreint. (Contrairement à ce que pensent les débutants, interprétation étroite est souvent le contraire d'interprétation sévère.)

L'interprétation *large* entend la loi aussi largement que le permet le sens le plus compréhensif des termes employés et recourt même parfois prudemment à quelque application par analogie (p. ex., en appliquant à des retraites collectives ce que le C. 899, § 3 dit des missions au peuple). Mais en général l'interprétation étroite doit laisser aux termes les plus élastiques le minimum de sens qu'ils contiennent nécessairement et l'interprétation large ne peut aller au delà de leur sens le plus étendu. — Au contraire, l'interprétation *restrictive* retire de la loi des cas qu'elle comprenait ; l'interprétation *extensive* l'étend à des cas qu'elle ne comportait pas. Ces sortes d'interprétations ne sont permises qu'au législateur ou à son délégué. Exemple de la première : *qui sectæ acatholicæ adhæserunt* du C. 542, 1° ne s'applique pas aux gens nés dans l'hérésie ou le schisme [1]. De la seconde : assimilation des sectes athées aux sectes non catholiques (*acatholicis*) [2].

33. 2. INTERPRÉTATION « AUTHENTICA » (officielle). — *a*) Les congrégations romaines sont chargées par le pape d'interpréter les lois qui les concernent ; elles le font surtout au moyen de rescrits. Mais le *motu proprio* de Benoît XV, en date du 15 septembre 1917, a réservé à la *Commission cardinalice d'interprétation* le droit d'interpréter officiellement les canons du Code, en lui recommandant, dans les cas plus importants, de consulter la congrégation compétente. On sait que, depuis 1918, les *A. A. S.* ont publié chaque année un certain nombre de ces interprétations.

1. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477.
2. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.

b) Une simple *déclaration* n'a pas besoin de promulgation et a un effet (apparemment) rétroactif. La déclaration sur la nécessité d'appliquer à l'année de noviciat le C. 34, § 3, 3° fut en fait promulguée [1] : comme elle ne faisait que répéter ce que disait très clairement le C. 34, § 3, 3°, les plus distraits furent avertis de la nullité de professions émises depuis la Pentecôte 1918 sans tenir compte de cette prescription.

c) Une interprétation *restrictive* ou *extensive*, ou *qui explique une loi douteuse*, n'a pas d'effet rétroactif et doit être promulguée (C. 17, § 2). Insérées dans les *A. A. S.*, ces réponses de la Commission d'interprétation sont à considérer comme de nouvelles lois : à elles s'applique donc généralement la vacance de trois mois.

d) Au contraire, l'interprétation donnée par une *sentence judiciaire* ou un *rescrit dans un cas particulier n'équivaut pas à une loi* et n'atteint que les personnes ou les choses qui y sont mentionnées (C. 17, § 3). La sentence d'un tribunal ne concerne pas ceux qui n'y sont pas nommés. Même insérées dans les *A. A. S.*, les réponses particulières des congrégations romaines ne deviennent pas des lois : adressées à un diocèse (*Neapolitana...*) ou à un ordre religieux (*Societas Jesu...*), elles obligent ce diocèse ou cet ordre, non les autres. Toutefois, si beaucoup de réponses particulières s'accordaient parfaitement, elles créeraient une sorte de jurisprudence et montreraient l'intention de l'Église, dont il serait peu louable de s'écarter.

39. 3. Règles de l'interprétation doctrinale. — *a*) *Prendre les termes dans leur sens usuel, mais en tenant compte du contexte.* — Le sens de certains mots est défini par le Code (C. 91, 145, 198, 488, 1.015...). D'autres ont gardé la signification qu'ils avaient en droit romain : ainsi le mot filii désigne tous les enfants. — Le contexte exige parfois une modification du sens usuel ou même du sens défini : ainsi pour *officium* (C. 145, § 2), *monialis* (C. 488, 7°), *matrimonium legitimum* (C. 1015, 331, § 1, 1°), etc. — Quand le contexte n'exige pas le contraire, on s'en tiendra au sens propre des termes, en dehors des cas exceptionnels où il vaudrait mieux attribuer au législateur une négligence de rédaction qu'une absurdité ou une injustice manifeste : « ... is committit in legem qui, legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem [2]. »

b) Quand l'examen du texte et du contexte laisse le *sens douteux*, il faut recourir « aux *endroits parallèles* du Code, s'il y en a, au *but* et aux *circonstances* de la loi et à la *mentalité* (*mentem*) du législateur » (C. 18). *Endroits parallèles* : l'âge de la première communion est plus exactement compris en comparant les C. 859, 864 et 906. La *fin* et les *circonstances* qui ont fait autoriser la communion dans tout rite

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 661.
2. Règle de droit 88e, à la fin du *Liber Sextus* de Boniface VIII.

catholique ne permettent pas à un prêtre oriental de la donner à un tout petit enfant latin [1]. L'intention (*mens*) du législateur est difficile à connaître et l'on n'y doit recourir que très prudemment ; parfois les travaux préparatoires à la loi la font deviner : les schémas successifs de plusieurs canons du Code éclairent les commentateurs.

c) *La loi s'étend à certains cas analogues*, exigés pour que le législateur ait agi avec justice et sagesse. Le genre masculin comprend le féminin (les grammaires le disent) : *sponsi* désigne fiancés et fiancées ; *religiosi* en général religieux et religieuses, même s'il n'y avait pas de C. 490, etc. — Le droit canon comprend la *postulation* sous le mot *élection*. — La partie est contenue dans le tout, donc le droit de léguer dans celui de tester, etc.

d) *L'épikie* est une *interprétation bénigne* de la loi dans un *cas spécial*, contrairement aux termes législatifs mais suivant les intentions présumées du supérieur. Le législateur humain ne prévoit jamais tout. Des cas se rencontrent où il aurait été le premier à ne pas vouloir l'observation littérale de sa loi, qu'elle fût alors injuste ou trop sévère. L'épikie est d'un maniement délicat. Elle n'a presque aucune application dans les lois très importantes, mais on ne peut refuser aux sujets le droit d'en user parfois quand ils interprètent ainsi de bonne foi l'intention du supérieur et surtout lorsqu'il est impossible ou difficile de lui demander une dispense.

40. 4. LOIS D'INTERPRÉTATION ÉTROITE. — Ce sont les lois dites « odieuses ». *Odia restringi... convenit...* [2]. Le C. 19 en énumère trois catégories : a) celles qui établissent *une peine* (on n'applique la peine que si le délit est parfaitement vérifié et on ne peut user d'analogie pour punir un crime, même plus grave, non prévu par la loi, C. 2219, § 3) ; b) celles qui *restreignent* (*coarctant*) *le libre exercice des droits* (non les lois permissives, comme le C. 1251, § 2, mais celles, plus nombreuses, qui imposent des obligations ou des défenses) ; c) celles qui contiennent une *exception à la loi* : ceci est à entendre, semble-t-il, non des canons du Code (tout le Code ayant été promulgué comme une seule loi) mais de lois particulières ou générales portées après le Code et contenant des exceptions à ses dispositions. Toutefois, les termes de quelques canons exigent que les exceptions admises par le Code à leurs prescriptions soient d'interprétation étroite, p. ex., pour la permission de l'autel portatif (C. 822, § 4) ou les dérogations prévues par les C. 1098 et 1099 à la forme de célébration du mariage [3].

Les lois qui accordent une permission ou un pouvoir, celles surtout dues à la libéralité du supérieur, sont à interpréter largement. — Une loi partie odieuse et partie favorable est, quand c'est possible, inter-

1. J. CREUSEN dans *N. R. Th.*, 1923, p. 428.
2. *Regula juris* 15ª in VIº.
3. D'après VERMEERSCH, dans *Epitome jur. can.*, n. 126, 3.

prétée largement dans sa partie favorable, étroitement dans sa partie odieuse. Ainsi, avant le Code on attribuait le privilège du canon non seulement à tous les clercs mais aux religieux, religieuses, novices, etc., mais les peines frappant sa violation étaient comprises et appliquées au minimum. Si la partie odieuse est inséparable de la partie favorable, on cherche à connaître l'intention du supérieur.

41. 9° Moyens de suppléer aux lacunes de la législation. — Le C. 20 en mentionne quatre : 1. Sauf pour l'application des peines, *l'analogie* (*a legibus latis in similibus*). Le supérieur ou le juge pourra ou devra parfois user d'analogie pour prendre une décision, trancher un cas, mais un particulier n'est pas tenu de se rendre plus sévère une loi odieuse en l'étendant à des cas analogues. Ainsi (en sauvegardant la loi naturelle, bien entendu), on n'a pas à estimer que la prohibition d'un livre s'applique au film qui en a été tiré [1].

2. « Les *principes généraux du droit*, en tenant compte de *l'équité canonique.* » Il s'agit des principes du droit naturel et du droit canonique ; certains y ajoutent ceux du droit romain. — Le vieux *Corpus juris canonici* contient deux collections officielles de *Regulae juris* : 11 à la fin des Décrétales de Grégoire IX, 88 à la fin du *Liber Sextus* de Boniface VIII. Ces règles sont à appliquer non brutalement, mais avec discernement, et elles comportent des exceptions. L'équité canonique exclut une trop grande rigidité, veut qu'on agisse avec humanité.

3. *L'usage et la jurisprudence* (*stylus et praxis*) *de la Curie romaine.*

4. *L'opinion commune et constante des auteurs.* — *Rôle de la loi civile.* — Autrefois le droit romain suppléait aux lacunes du droit canon. Il n'en est plus ainsi depuis le Code qui n'y renvoie aucunement. Le Code ne canonise pas dans leur ensemble les *lois civiles actuelles*, mais seulement, et avec des réserves, celles sur le temps (C. 32 et 33), les contrats (C. 1529), la prescription (C. 1508), l'adoption (C. 1059, 1080). Mais il sera parfois légitime d'appliquer la loi civile à des cas analogues.

42. 10° Cessation de la loi. — 1. AB INTRINSECO. — Une loi positive cesse d'obliger : *a*) si, par suite des circonstances, elle est devenue nuisible ou déraisonnable (*cessat contrarie*) ; *b*) si elle est devenue manifestement inutile pour l'ensemble de la communauté. Devant d'effroyables inondations on n'aurait plus à réciter l'oraison prescrite *ad petendam pluviam*. Mais, tant que l'inutilité de la mesure n'apparaît pas comme manifeste à un bon nombre de personnes prudentes, il y aurait péril d'hallucination à admettre la cessation de la loi, d'autant que parfois le législateur s'est proposé plusieurs fins ; l'une étant sans objet, les autres subsistent. Qu'un diocèse n'ait pas

1. LOPEZ dans *Per.*, 1935, p. 49*.

d'ordinations avant Noël, cela ne supprime pas le jeûne des quatre-temps, institué non seulement à l'intention des ordinands, mais pour sanctifier par la pénitence l'entrée dans une saison.

2. AB EXTRINSECO. — Le législateur *abroge* (révoque complètement) une loi ou y *déroge* (la révoque en partie) : *a*) s'il le dit expressément ; *b*) si une nouvelle loi est directement opposée à la loi précédente (si bien que les dispositions de l'une soient incompatibles avec celles de l'autre) ; *c*) s'il ordonne complètement toute la matière de la loi antérieure (C. 22) : ainsi les constitutions *Apostolicæ Sedis* de Pie IX sur les censures *lat. sent.* et *Officiorum* de Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres supprimaient les mesures précédentes, relatives à ces matières, qu'elles ne contenaient pas.

Dans les cas douteux on n'admet pas la révocation d'une loi, mais l'on s'applique à concilier le mieux possible la loi nouvelle et la loi antérieure (C. 23). *Correctio juris odiosa.*

3. De la *désuétude* on parlera un peu plus loin.

43. 11° Décrets, instructions, préceptes. — Il s'agit de manifestations de la volonté des supérieurs ecclésiastiques, qui généralement ne sont pas des lois proprement dites. 1. Les DÉCRETS des congrégations romaines sont de vraies lois, généralement destinées à compléter ou à préciser des lois antérieures, quand ils s'adressent à toute l'Église ou à une personne morale, (diocèse, ordre religieux...) capable de recevoir une loi.

2. Les INSTRUCTIONS des congrégations expliquent les lois et en urgent l'exécution. Généralement il n'y a pas une rigoureuse obligation d'observer les moindres détails de leurs recommandations ; elles ont plutôt force directive que préceptive. On est pourtant tenu d'observer à la lettre certaines instructions antérieures au Code et auxquelles il renvoie, au moins implicitement (p. ex., sur l'enquête au sujet de la mort du premier conjoint) [1], ou celles dont le pape prescrit la parfaite observation, telle l'instruction *de scrutinio ordinandorum* [2].

On sait que, conformément au *motu proprio*, de Benoît XV, plusieurs importantes instructions ont commenté et urgé des prescriptions du Code. Presque toutes ont été publiées dans les *A. A. S.*, parfois avec la traduction en diverses langues [3]. Citons, à titre d'exemples, les instructions sur la prédication, la seconde année de noviciat, la clôture des moniales, la garde du Saint-Sacrement, la procédure des actions en nullité de mariage, l'enquête préalable au mariage.

1. S. Off., 13 mai 1868, *A. S. S.*, VI, 436 et 29 août 1890, *A. S. S.*, XXIII, 189.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 120.
3. On en trouve le texte ou le résumé dans l'excellent ouvrage de M. CIMETIER, *Pour étudier le droit canonique*, Gabalda, 1931, et ses suppléments.

44. 3. Le mot PRÉCEPTE désigne tout ordre intimé en vertu de n'importe quelle autorité légitime. Un père donne des préceptes à ses enfants en vertu de son pouvoir domestique ; une supérieure en donne à ses religieuses en vertu de son pouvoir dominatif ; un évêque en donne à ses diocésains en vertu de la juridiction ecclésiastique. Nous ne parlerons maintenant que des préceptes juridictionnels et le C. 24 paraît ne s'appliquer qu'à eux.

Un précepte peut être donné à une seule personne ou à plusieurs ou à toute une communauté. Imposé à une communauté capable de recevoir une loi, le précepte ne différerait pas réellement de la loi. Mais le Code n'envisage pas cette hypothèse ni même le cas de préceptes donnés à un groupe. Le C. 24 ne considère que les préceptes *singulis data*, adressés soit à une seule personne soit à plusieurs, mais considérées individuellement. A la différence de la loi, généralement territoriale, ce précepte oblige partout celui qui l'a reçu ; la loi est plutôt impersonnelle, le précepte est très personnel, manifeste l'autorité d'une personne déterminée sur une autre. De plus (encore à l'inverse de la loi, perpétuelle de sa nature), le précepte ne peut être urgé par les tribunaux ni survivre au droit de son auteur (p. ex., à la mort de l'évêque qui l'a donné, à sa démission, à son transfert), à moins d'avoir été imposé devant deux témoins ou par un document ayant valeur légale (tel qu'un écrit signé et muni d'un sceau officiel).

TITRE II

DE LA COUTUME

45. 1° **Notion.** — Au sens juridique, on appelle coutume le *droit introduit par le long usage du peuple.* La coutume a eu une très grande influence dans l'Église. Bien des obligations y ont été introduites par la coutume avant d'être l'objet de lois écrites. On trouve dans le Code les premières lois sur l'obligation du bréviaire pour tous les clercs *in sacris* (C. 135) et le caractère dirimant de la disparité de culte (C. 1070). Les canons ont fixé le résultat de la coutume antérieure. On a toujours admis que la coutume pût créer de nouveaux devoirs ou aider à comprendre les lois. Mais l'abrogation d'une loi par une coutume ne fut reconnue légitime que lorsque Grégoire IX l'eût déclarée telle moyennant certaines conditions [1].

Le même phénomène s'est produit dans l'Église que dans les différents peuples. Après y avoir joué un très grand rôle, la coutume y a perdu de son importance en raison des progrès de la loi écrite. Celle-ci maintient beaucoup des conquêtes de la coutume dans le passé,

1. *Décrétales* de GRÉG. IX, Livre I, Titre IV, chapitre 11.

mais lui tient les rênes assez courtes pour l'avenir. Le Code se montre froid pour la coutume en exigeant d'elle quarante ans au lieu des dix qui suffisaient à la doctrine antérieure. Il faut toutefois admirer la sagesse du législateur ecclésiastique qui, beaucoup moins radical que certains législateurs civils, a compris l'importance de la coutume et l'a canalisée sans la supprimer. Cette société monarchique qu'est l'Église, en tenant compte des usages du peuple, a montré, si l'on tient à ce mot, des tendances sagement démocratiques, sans d'ailleurs rien sacrifier de son autorité, comme on va l'expliquer.

46. 2° **Conditions.** — Une coutume n'a de valeur juridique dans l'Église qu'à plusieurs conditions. — 1. LE CONSENTEMENT DU SUPÉRIEUR COMPÉTENT (C. 25). — Seul ce consentement (forme par rapport à la matière) donne à un usage de fait sa valeur juridique. *a*) Le consentement peut être *spécial*, p. ex., accordé expressément par l'évêque à un usage introduit dans son diocèse. — Dans ce cas, il y a plutôt loi écrite que coutume et le temps requis aux C. 27 et 28 n'est pas nécessaire.

b) Mais un consentement *général* ou *légal* suffit, c'est-à-dire, un consentement *accordé à l'avance par le Souverain Pontife* à toutes les coutumes qui réuniront certaines conditions. De tels consentements avaient été donnés autrefois par plusieurs papes, notamment par Grégoire IX. *Le Code approuve à l'avance* les coutumes qui seront conformes aux C. 26-29, même si l'autorité ecclésiastique en ignorait l'existence.

c) Avant le Code on admettait aussi la suffisance du consentement *par connivence*. Supposons un usage de plus en plus répandu dans un diocèse, que l'évêque n'ignore certainement pas mais qu'il ne blâme pas, qu'il approuve même équivalemment par toute son attitude. Cette connivence, dès qu'elle était assez manifeste, transformait l'usage de fait en coutume juridique. Après le Code, une telle connivence paraît encore suffisante pour faire tomber une loi en désuétude, non pour créer une obligation nouvelle sans promulgation ou sans le temps fixé aux C. 27 ou 28 [1].

2. UNE COMMUNAUTÉ AU MOINS CAPABLE DE RECEVOIR UNE LOI ECCLÉSIASTIQUE EST REQUISE COMME SUJET DE LA COUTUME (C. 26). — Ce sera, p. ex., toute l'Église, un diocèse, un ordre religieux, une province, un monastère autonome, mais non, faute de suffisante stabilité, une famille ou une maison religieuse non autonome. Contre l'opinion plus répandue on ne voit pas qu'il soit impossible à une paroisse d'être le sujet d'une coutume.

3. UN VRAI USAGE (MORES POPULI), c'est-à-dire, des actes fréquents, uniformes, publics, délibérés, de la plupart des membres de cette

1. D'après VERMEERSCH dans *Epitome jur. can.*, n. 138.

communauté, manifestant leur intention de s'obliger en vertu de cet usage.

4. Quarante ans complets et continus. — Ils seraient interrompus par une protestation du supérieur.

5. Il faut que le nouvel usage soit *raisonnable* (pas nécessairement le plus raisonnable possible), donc qu'il ne soit pas opposé à la loi divine, naturelle ou positive, ne nuise pas gravement à la discipline ecclésiastique (comme s'il s'agissait d'échapper à toute visite canonique) ou ne soit pas une occasion de péché. « Une coutume expressément réprouvée par le droit (p. ex., C. 418, § 1, 978, § 3) n'est pas raisonnable », (C. 27, § 2). Il n'est pas toujours impossible qu'elle le devienne longtemps après.

47. 3° **Division.** — 1. Præter, contra vel secundum legem. — *a*) *Præter legem*, elle s'ajoute à la législation existante pour imposer une obligation nouvelle. Mais, pour cela, la communauté doit avoir *l'intention de s'obliger* (C. 28), cas peu vraisemblable aujourd'hui. *b*) *Contra legem*, ou *désuétude*, elle supprime une loi antérieure. Une loi particulière ne peut être portée (p. ex., par un évêque) contre la loi générale, mais la coutume particulière d'un diocèse peut y supprimer l'obligation d'une loi générale. *c*) *Secundum legem*. Heureuse la coutume qui corrobore la loi, la fait vraiment passer dans la vie des chrétiens ! Par contre, *quid valent leges sine moribus* ? — Une loi obscure n'a pas de meilleur *interprète* que la coutume (C. 29), fût-elle extensive ou restrictive.

2. La coutume *très générale* s'étend à toute l'Église ; la coutume *générale*, à un pays ou à une province ecclésiastique ; la coutume *particulière* ou *spéciale*, à une communauté moins importante.

3. D'après sa durée, la coutume est *ordinaire* ou *centenaire* ou *immémoriale* : dans ce dernier cas, des témoins oculaires déposent avoir toujours vu cet usage en vigueur depuis quarante ans ; les témoins auriculaires attestent avoir entendu dire à leurs aînés qu'il était observé depuis toujours. Une coutume centenaire ou immémoriale pourrait seule supprimer une loi interdisant à l'avance les coutumes qu'on lui opposerait (C. 27, § 1).

48. 4° **Cessation.** — 1. En général, une coutume est révoquée par une coutume ou une loi contraire (C. 30). Ainsi un évêque peut, par une loi particulière, supprimer une coutume de son diocèse.

2. Exceptions. — « A moins de mention expresse, une loi ne supprime pas les coutumes centenaires ou immémoriales ni une loi générale les coutumes particulières. » Pour abroger les coutumes particulières, la nouvelle loi dira : « *nulla obstante consuetudine contraria* »

et elle ajoutera « *etiam centenaria* » si elle veut atteindre les coutumes centenaires, « *etiam immemorabili* » pour triompher de celles qui ont la vie la plus dure.

TITRE III

LE COMPUT DU TEMPS

49. Le Code a heureusement rassemblé et précisé les règles relatives au temps, dont les applications en droit canonique sont nombreuses et importantes.

1° **A quoi s'appliquent ces règles ?** — A tout le droit canon, sauf trois exceptions : *a*) les lois qui contiendraient expressément d'autres mesures (ainsi, les jours de 36 heures pour le gain de certaines indulgences, C. 923) ; *b*) les lois liturgiques (l'année liturgique commence au premier dimanche de l'Avent, etc.) ; *c*) les contrats, pour lesquels, à moins de convention différente, on s'en tient à la loi civile (C. 31 et 33, § 2).

50. 2° **Les règles du Code.** — 1. NOTIONS. — Le jour est un espace de 24 heures *continues*. On le compte généralement de minuit à minuit (C. 32, § 1), mais on le compte de *momento ad momentum* (de 9 h. 27 à 9 h. 27) quand le point de départ n'est pas assigné, p. ex., pour les trois mois de vacances octroyés aux chanoines (C. 418, § 1). Les fractions de jours ne s'additionnent pas : un novice, qui aurait été absent, plusieurs heures chaque jour, de la maison du noviciat, n'aurait pas interrompu l'année canonique (C. 556) et n'aurait aucun jour à suppléer. — La semaine comprend sept jours, le mois 30, l'année 365 (C. 32), sauf en certains cas où mois et années sont à prendre comme dans le calendrier : alors l'année bissextile a 366 jours ; les mois ont 31, 30 ou même 28 ou 29 jours.

2. QUELLE HEURE ADOPTER ? — En général, *l'heure usuelle* de la localité (C. 33). *Exceptions* : pour la célébration privée de la messe (qui n'est ni paroissiale ni conventuelle ni capitulaire), la récitation privée du bréviaire, la communion, les lois de l'abstinence et du jeûne (même eucharistique) on peut s'écarter de l'usage du lieu et *chosir* une des quatre heures suivantes : *a*) l'heure *locale vraie* (réglée exactement sur le passage du soleil au méridien, indiquée par les cadrans solaires) ; *b*) l'heure *locale moyenne* (ordinairement en avance ou en retard de quelques minutes sur l'heure locale vraie) ; *c*) l'heure *légale régionale* (celle du fuseau horaire) ; *d*) l'heure *légale extraordinaire* (heure avancée de 60 minutes ou même de 120, dite souvent « heure d'été », quand elle est en vigueur dans le pays. — Le soleil fait apparemment le tour de la terre. S'il est midi ici, il est minuit aux antipodes. Même dans deux localités rapprochées, l'heure solaire n'est pas exactement la même. Mais on a divisé conventionnellement

le cercle de l'équateur en 24 parties égales depuis le méridien de Greenwich (Angleterre). Un fuseau horaire est l'espace compris entre deux divisions de l'équateur. Officiellement on a la même heure à tous les points d'un même fuseau horaire, p. ex., à Brest et à Strasbourg, quoique le soleil passe 49 minutes plus tôt à Strasbourg qu'à Brest. *L'heure des fuseaux horaires est appelée heure légale régionale.*

Lorsque le Code me laisse le choix entre plusieurs heures (C. 33-41) puis-je choisir par exemple : une heure pour le bréviaire et une autre pour le commencement du jeûne ? Oui a répondu la Commission d'Interprétation, sauf s'il s'agissait d'actions « non formellement diverses », par exemple des trois messes qu'un prêtre a commencées à minuit. *A. A. S.*, 6 septembre 1947.

51. 3. Cas ou les mois et les ans doivent être pris comme dans le calendrier. — *a*) Quand ils sont désignés par leur nom (mars = 31 jours, avril = 30 jours, etc., l'an 1944 = 366 jours..), au moins équivalemment (le mois prochain, le dernier mois de l'année...) ; *b*) *Quand un temps continu est fixé*, p. ex., trois mois de suspense (C. 34).

4. Commencement et fin d'un laps de temps. — *a*) Si la loi ne détermine aucunement le point de départ, le temps se compte *de momento ad momentum*. La loi prévoit pour les chanoines trois mois de vacances au maximum. Le chanoine parti le 3 juillet à 10 heures 11 devra être rentré le 3 octobre à 10 heures 11 ; *b*) Quand la loi détermine le point de départ : a) si le point de départ coïncide avec le commencement du jour (p. ex., un mois de vacances à partir du 15 juillet), le premier jour compte et le temps s'achève au commencement du dernier jour (du 15 août) ; b) dans le cas contraire (p. ex., la quatorzième année révolue, l'année de noviciat), le premier jour ne compte pas et le temps s'achève lorsque le dernier jour est terminé. Ainsi une jeune fille née le 1er janvier 1940 ne se mariera validement que le 2 janvier 1954 ; celui qui est entré au noviciat le 5 octobre 1950 ne fera validement ses vœux que le 6 octobre 1951.

5. Dies ejusdem numeri. — Le sens de cette expression varie suivant les cas. Ce sera du 25 janvier au 25 février, du 31 janvier au 28 février ou au 30 avril. Ce sera le huitième jour si un laps de huit jours était fixé.

6. Actes revenant a des intervalles réguliers. — Ils cessent de lier à la date prévue, jour pour jour. Mais on a toute la journée pour les renouveler. Ainsi les trois ans de vœux temporaires durent du 15 août 1945, p. ex., au 15 août 1948 ; en ce dernier jour, à n'importe quelle heure, le religieux peut ou rentrer dans le siècle ou renouveler ses vœux ou, s'il y est admis, faire sa profession perpétuelle.

52. 3° **Temps utile, temps continu.** — Le temps est continu de sa nature : il ne s'arrête jamais. Mais en certains cas une

fiction juridique admet qu'on ne tienne compte que du temps pendant lequel quelqu'un a connu son droit et a pu l'exercer : c'est ce qu'on appelle le *temps utile* (C. 35). Exemples : On a un trimestre utile pour procéder à une élection, c'est-à-dire, qu'on ne compte pas les jours où il aurait été impossible d'y procéder. On a dix jours utiles pour interjeter appel d'une sentence judiciaire (C. 1881 et 1884, § 2). Il s'agit de temps utile si l'on peut démontrer que la loi l'accorde expressément ou tacitement ou si une faveur accordée à quelqu'un ne nuit à personne.

TITRE IV

DES RESCRITS

53. 1° **Notions.** — Le mot *rescrit* veut dire *réponse écrite.* Un rescrit est la réponse écrite du Saint-Siège ou d'un Ordinaire, accordant ce qu'on lui avait demandé.

On distingue : 1. les rescrits *de justice,* concernant les procès (accordant, p. ex., un juge délégué ou la restitution *in integrum*) et les rescrits *de grâce,* octroyant d'autres faveurs ; 2. les rescrits *selon le droit,* appliquant la loi (souvent les rescrits de justice) ; *en marge du droit* (*præter jus*), accordant ce qui n'est ni contenu dans la loi ni défendu par elle (p. ex., des indulgences) ; *contre le droit,* dérogeant à une loi (p. ex., par une dispense) ; 3. les rescrits *in formâ gratiosa,* qui accordent directement la faveur sollicitée, et ceux *in forma commissoria,* qui requièrent un exécuteur ; 4. les rescrits *généraux* (p. ex., pour confesser tous les fidèles d'un diocèse) ou *particuliers* : ces termes sont pris dans un sens relatif.

Un rescrit contient une partie *expositive* (la demande ou son résumé, exposant les faits et les motifs), et, beaucoup plus importante, la partie *dispositive,* indiquant ce qui est accordé.

54. 2. **Obtention d'un rescrit.** — 1. Qui l'obtient ?. — A l'exception de ceux qui auraient été l'objet d'une sentence, condamnatoire ou déclaratoire, d'excommunication, de suspense ou d'interdit personnel, *n'importe qui* obtient validement un rescrit *pour lui ou pour d'autres.* — Le rescrit *vaut avant d'être accepté* ou même connu, mais on n'est généralement pas tenu d'en profiter (C. 36 et 37).

2. Qui l'accorde ? — Les dicastères de la curie romaine qui en sont chargés respectivement ou les Ordinaires relativement à leurs sujets. Mais le bon ordre et le respect de la hiérarchie expliquent les restrictions établies par les C. 43 et 44 : *a*) Ce qui a été refusé par une congrégation ou un office de la curie romaine ne peut être accordé validement par personne (sauf toujours par le pape personnellement et) sauf par la Sacrée Pénitencerie pour le for interne, sans l'assentiment du dicastère romain qui avait refusé ; *b*) Nul ne peut

demander à un autre Ordinaire ce que lui a refusé son propre Ordinaire, sans faire mention du refus ; lorsqu'il en aura fait mention, le second Ordinaire n'accordera la faveur qu'en connaissant les raisons du refus de son collègue Toutefois la faveur obtenue autrement ne serait pas invalide, du moins pas en vertu du C. 43 § 1 qui ne le dit pas, cf C. 11 et 15.

c) Faveur refusée par le vicaire général et accordée par l'évêque : ce n'est valide que si l'on avait informé l'évêque du refus de son vicaire général. — Faveur refusée par l'évêque et accordée par le vicaire général : pour la validité, faire mention du refus essuyé ne suffit pas ; il faut le consentement positif de l'évêque.

3. De quand date la valeur d'un rescrit ? — S'il était *in forma gratiosa*, du moment où la lettre a été datée ; s'il était *in forma commissoria*, depuis le temps de l'exécution (C. 38).

55. 3° Conditions de validité. — 1. Clauses. — Celles qu'introduit une particule indiquant une condition *sine qua non* : *si*, *dummodo*, etc. (C. 39). L'ablatif absolu ne manifeste pas par lui-même une condition de validité, mais seulement quand cela résulte de la nature des choses, p. ex., *audita sacramentali confessione* pour accorder une grâce au for interne.

2. Vérité de la cause. — *a*) Il faut toujours sous-entendre la condition : *Si preces veritate nitantur* (C. 14), sauf pour les dispenses d'empêchements mineurs de mariage (C. 1054) ou si, malgré un vice de subreption, la faveur est accordée *motu proprio* (C. 45).

b) Les allégations de la supplique doivent être vraies : à la date du rescrit, s'il est *in forma gratiosa* ; sinon, au temps de l'exécution (C. 41).

c) Si l'on a allégué plusieurs causes, *il suffit qu'une cause motivante soit vraie*. La cause *motivante* est suffisante pour obtenir la faveur ; la cause *impulsive* (pitié pour une personne malheureuse, piété du suppliant, etc.) aide seulement à aboutir plus vite ou plus facilement. Parfois plusieurs causes impulsives équivalent à une cause motivante.

d) On doit éviter non seulement *l'obreption* (allégation d'une chose fausse, par mensonge ou simplement par erreur), mais la *subreption* qui omet de mentionner ce qu'exige pour la validité l'usage de la curie romaine (C. 42).

e) Si un rescrit demande plusieurs grâces, une partie sans valeur n'entraîne pas l'invalidité du reste (C. 42, § 3).

3. Circonstances personnelles ou droits opposés. — Même concédés *motu proprio*, les rescrits sont sans valeur s'ils accordent une grâce à une personne que le droit commun rend inhabile à la recevoir (p. ex., à un excommunié notoire de droit, C. 2.265 § 2)

ou s'ils contredisent une coutume locale légitime ou un statut particulier, à moins de clause opposée (C. 46).

4. DE LA PART DE CELUI QUI ACCORDE LE RESCRIT. — *a*) Une erreur sur le nom d'une personne, d'un lieu, d'une chose, ne nuit pas à la valeur d'un rescrit si elle ne cause aucun doute sérieux. Il est recommandé de faire trancher la question par l'Ordinaire (C. 47), mais ce n'est pas une condition de validité ni même, quand la solution est évidente par ailleurs, une stricte obligation.

b) *Si deux rescrits contradictoires* concernent le même objet (p. ex., un bénéfice) : a) le plus particulier l'emporte sur le plus général, *generi derogatur per speciem* (p. ex., ce bénéfice est pour Titius, à qui l'évêque l'a attribué, quoique Titius ne soit pas un des diplômés à qui il avait dit qu'il réserverait ces sortes de bénéfices) ; b) si les deux rescrits sont aussi particuliers ou aussi généraux, le plus ancien en date l'emporte. *Prior tempore, potior jure.* c) Cette règle de prévalence ne s'applique pas quand le second rescrit mentionne expressément le premier (ce qui revient à manifester l'intention du supérieur de l'annuler) ou quand le premier impétrant n'a pas utilisé son rescrit par dol ou par une négligence notable (C. 48).

56. 4° **Interprétation.** — 1. Les rescrits sont à comprendre suivant le sens propre de leurs termes et le langage usuel. On ne peut les étendre à des cas qui n'y sont pas exprimés (C. 49). Il faut connaître le langage de la curie, savoir, p. ex., qu'à Rome *collegium* désigne même des pensionnats de jeunes filles [1].

2. Quand on doute de l'extension plus ou moins grande à attribuer à des mots assez élastiques, les rescrits sont d'interprétation large (*favores ampliandi*) sauf : *a*) ceux qui se rapportent à des procès (et risquent de préjudicier à la partie adverse) ; *b*) ceux qui lèsent des droits acquis ; *c*) ceux qui s'opposent à une loi pour l'avantage de personnes privées (non si c'était pour l'avantage du clergé, d'un ordre religieux, etc. ou pour promouvoir le culte public) ; *d*) ceux qui accordent un bénéfice (dont la demande a manifesté quelque ambition) (C. 50).

57. 5° **Exécution.** — 1. DOIT-ON MONTRER A L'ORDINAIRE LE RESCRIT OBTENU DU SAINT-SIÈGE ? — *Non*, quand il est *in forma gratiosa*, *sauf* (pour la licéité) : *a*) si c'est enjoint expressément, comme pour la dispense d'un mariage non consommé [2] ; *b*) s'il s'agit de choses publiques (p. ex., privilèges accordés à une église, permission d'honorer publiquement des reliques...) ; *c*) s'il faut prouver que certaines conditions sont vérifiées (p. ex., dans un oratoire privé, C. 1195, § 1) (C. 51).

2. QUAND PRÉSENTER UN RESCRIT A L'EXÉCUTEUR ? — Si le temps

1. VERMEERSCH dans *Epitome jur. can.*, n. 165.
2. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 413.

n'est pas fixé, n'importe quand, mais en évitant la fraude (qui ne rendrait pas par elle-même l'exécution invalide) (C. 52).

3. Quand commence la compétence de l'exécuteur ? — Dès qu'il a reçu la lettre officielle et reconnu son authenticité et son intégrité. Dans les cas urgents, il peut se faire envoyer un télégramme par le Saint-Siège (C. 53).

4. Différentes catégories d'exécuteurs. — *a)* Parfois quelqu'un est *obligé* d'exécuter le rescrit ; il ne pourrait s'en abstenir qu'en quelques cas exceptionnels, prévus au C. 54 § 1. — Il en est ainsi pour celui à qui est adressée une formule de ce genre : *Mandamus ut, si vera sint exposita, dispenses...* ou même *Mandamus ut, pro tuo prudenti arbitrio et conscientia gratiam concedas...* ; *b)* L'exécuteur est *volontaire* (*libre* d'exécuter ou non) si on lui retourne la supplique en le déclarant muni des pouvoirs nécessaires.

5. Manière d'exécuter le rescrit. — *a*) On doit observer les prescriptions du mandat. L'invalidité de l'exécution résulterait de la négligence des conditions *essentielles* ou d'un vice de forme substantiel (C. 55).

b) L'exécution des rescrits concernant le *for externe* doit se faire *par écrit* (C. 56). Ce n'est pas requis pour la validité.

6. Substitution. — L'exécuteur peut se substituer un autre clerc, à moins que ce n'ait été défendu ou qu'il ait été choisi à cause de ses qualités personnelles (*industria personæ*) (C. 58). Le successeur dans l'office (p. ex., le nouvel évêque) peut exécuter le rescrit, à moins qu'on n'ait choisi son prédécesseur pour ses dons personnels (C. 58). On a eu en vue *industria personæ* lorsqu'on a déclaré confier à quelqu'un p. ex., *munus arduum, difficile...*

7. Droit de recommencer. — L'exécuteur qui s'est trompé peut recommencer l'exécution (C. 59, § 1). — Si un rescrit est arrivé avec un vice essentiel de forme, on peut obtenir que le Saint-Siège le rende valide par une lettre *Perinde valere*.

8. Taxe. — L'exécuteur peut toucher la taxe mentionnée pour lui dans le rescrit ou fixée pour la province ecclésiastique par le C. 1507 (C. 59, § 2).

58. 6° **Cessation.** — 1. Un rescrit révoqué par un acte particulier du supérieur dure jusqu'à ce que la révocation ait été signifiée (annoncée officiellement) à celui qui l'avait obtenu (C. 60, § 1).

2. Les rescrits ne sont révoqués par une loi contraire que si cette loi le dit ou a été portée par le supérieur de l'auteur des rescrits (C. 60, § 2), Le rescrit accordé par un évêque ne prévaudrait donc pas contre une loi pontificale.

3. AUCUN RESCRIT N'EST PÉRIMÉ PAR LA VACANCE DU SIÈGE APOSTOLIQUE OU DU DIOCÈSE. — *Deux exceptions* : *a*) Si la cessation résulte d'une clause, p. ex., *ad beneplacitum nostrum* (le bon plaisir de l'évêque de X ne se prolonge pas au-delà de son épiscopat à X), mais non *ad beneplacitum sedis* (la disparition d'un titulaire laisse subsister le siège), ni *usque ad revocationem* ; *b*) Si le rescrit donnait le pouvoir d'accorder à une personne déterminée *une grâce déterminée* (absolution d'une censure, dispense d'un empêchement de mariage ou d'un vœu) et qu'on n'avait pas commencé l'exécution (*res erat integra*) (C. 61).

TITRE V

DES PRIVILÈGES

59. 1° Notions. — 1. DÉFINITION. — D'après l'étymologie, *privilegium* est *lex privato lata*, une loi faite pour un particulier en sa faveur ou à son détriment. Canoniquement, le privilège est un *droit particulier*, *accordé dans une intention bienveillante* à certaines personnes prises individuellement ou collectivement. Il contient toujours quelque faveur et a une suffisante stabilité.

2. JUSTIFICATION. — Prétendre supprimer tout privilège serait un projet chimérique ; ce serait ne tenir aucun compte des multiples inégalités qui distinguent les hommes et les groupes. En maintenant des privilèges, l'Église rémunère de précieux services, encourage les bonnes œuvres, fournit des moyens supplémentaires de faire le bien, montre sa bonté. Loin de nuire au bien commun, les privilèges doivent contribuer à son progrès.

3. DIVISIONS. — *a*) *Præter jus* (ainsi le pouvoir habituel d'absoudre de certains cas réservés, C. 66, § 1) ; *Contra jus* (p. ex., de ne pas être astreint à certains jeûnes) ; *secundum jus* (pas nécessairement inutile, puisqu'il pourrait subsister malgré la modification de loi).

b) *Gracieux* (provenant d'une pure libéralité) ; *rémunératoire* (récompense du mérite) ; *onéreux* (imposant une obligation).

c) *Motu proprio* (à entendre plus bénignement) ou *ad instantiam partis*.

d) Par une *loi* ou par un *indult particulier* ou par un *oracle de vive voix*. — La loi contient, p. ex., les privilèges des clercs (C. 118-123), ceux des cardinaux (C. 239), des évêques (C. 349), des religieux (C. 613 sqq.). Les privilèges contenus uniquement dans un texte législatif sont à interpréter comme les autres lois. — Les privilèges accordés de vive voix par le pape ne peuvent être revendiqués au

for externe qu'en établissant leur authenticité (C. 79) par l'attestation d'un cardinal (C. 239, 17°) ou du secrétaire d'une congrégation.

e) Le privilège *personnel* est accordé immédiatement à une personne, physique ou morale. Le privilège *réel* ou *local* est attaché, p. ex., à telle église ou à tel autel. Malgré un certain flottement dans la terminologie, il est normal de dire personnel le privilège accordé à une personne morale.

f) Est purement *favorable* le privilège qui ne nuit aucunement à personne ; *odieux* (expression moins forte en latin qu'en français), celui qui, en favorisant Pierre, nuit à Paul ou s'oppose à la loi commune.

60. 2° **Acquisition.** — *Quatre sources.* — 1. CONCESSION DIRECTE DU SAINT-SIÈGE (ou de l'Ordinaire compétent).

2. COUTUME LÉGITIME.

3. PRESCRIPTION. — La possession centenaire ou immémoriale crée une présomption de privilège (C. 63, § 2).

4. COMMUNICATION. — C'est une faveur par laquelle le supérieur déclare étendu à Jean le privilège de Jacques. Cela résulte parfois d'une loi. Avant le Code, les privilèges accordés à un ordre religieux étaient automatiquement communiqués à la plupart des autres ordres. — La communication ne vaut que pour les privilèges accordés *directement à perpétuité et sans relation spéciale* à un lieu (de pèlerinage, p. ex.,), à une personne (un saint de tel ordre) ou à une chose (confrérie propre à tel ordre...). La communication est en forme *accessoire* (p. ex., entre carmes et carmélites, C. 613, § 2) ou en forme *également principale* (comme entre les ordres religieux d'hommes avant le C. 613, § 1). Dans le premier cas, le privilège communiqué subit toutes les vicissitudes de son prototype, augmentation, diminution, suppression ; dans le second cas, le second privilégié est indépendant du premier, garde son privilège comme au premier jour (C. 64 et 65).

61. 3° **Interprétation.** — 1. FACULTÉS HABITUELLES. — *a*) A entendre largement, puisqu'elles sont *præter jus* (C. 66, § 1). *b*) En général, les facultés accordées à un Ordinaire passent à son successeur et celles que reçoit un évêque valent pour le vicaire général (C. 66, § 2).

2. RÈGLES GÉNÉRALES. — S'en tenir au sens propre des termes. Toutefois l'Église n'accorde pas de privilèges inutiles : si un privilège permet quelque chose « en cas de nécessité », cette nécessité sera moins rigoureuse que celle qui aurait suffi sans privilège. De même, une faculté contient ce qui est requis pour son exercice : la faculté de dispenser contient celle d'absoudre (*ad effectum dumtaxat...*) des peines qui s'opposeraient à cette dispense (C. 66, § 3, 67, 68).

62. 4° **Usage.** — 1. « *Nul n'est tenu d'user* d'un privilège *accordé uniquement en sa faveur*, à moins d'y être obligé par un autre motif » (C. 69).

Il s'agit de privilèges *strictement personnels*, non de ceux des personnes morales ou de ceux que Titius aurait reçus pour le bien de ses pénitents. Un clerc doit exercer dans la mesure du possible les privilèges du clergé et l'Église le punit d'agir autrement (ainsi, C. 121 et 141) ; les religieux doivent réciter les offices propres qu'un privilège a accordés à leur institut, etc. — Le confesseur muni du pouvoir d'absoudre des cas réservés est tenu d'en user vis-à-vis d'un pénitent bien disposé. Mais un prêtre gratifié du privilège de l'autel portatif et qui ne peut assister à la messe ailleurs, est-il tenu de la célébrer sur son autel portatif pour satisfaire au précepte dominical ? C'est controversé ; plusieurs auteurs pensent que la probabilité de l'opinion moins sévère n'a pas été supprimée par le Code ; l'obligation résultant *alio ex capite* ne se vérifierait pas pour rendre possible l'observation du précepte dominical mais pour satisfaire à des devoirs de charité et surtout de justice.

2. On peut profiter *partout* d'un privilège *strictement personnel* (C. 74), indépendant de toute condition de lieu, p. ex., l'autel portatif, l'exemption de certains jeûnes ou d'abstinences.

63. 5° **Cessation.** — Donné sans limite de temps, le privilège est *perpétuel de sa nature* (C. 70), mais peut, de même qu'une loi, prendre fin de plusieurs manières. — 1. RÉVOCATION par un acte particulier du supérieur compétent ou simplement, quant aux privilèges contenus dans le Code (qui sont de vraies lois), par une loi générale plus récente (C. 71) qui contredise ces privilèges ou déclare expressément les révoquer.

2. RENONCIATION, ACCEPTÉE PAR LE SUPÉRIEUR COMPÉTENT. — Je puis renoncer au privilège accordé uniquement en ma faveur (oratoire privé...), non aux privilèges de ma communauté (office liturgique spécial...), de ma dignité (privilèges du clergé...), du lieu où j'habite. Ce n'est pas à moi qu'ils ont été donnés, mais en vue d'un bien plus général. Une « communauté » ne peut accomplir une renonciation nuisible à l'Église ou à d'autres personnes (C. 72) : ainsi les ordres religieux ne pourraient renoncer à la plupart de leurs privilèges, conférés en vue du bien des âmes.

3. LA CESSATION DES POUVOIRS de l'auteur du privilège (p. ex., par la mort du pape ou de l'évêque...) ne supprime que le privilège concédé avec la clause *ad beneplacitum nostrum* ou une autre de même sens (C. 73).

4. Le privilège PERSONNEL (p. ex., autel portatif) s'éteint avec la personne (C. 74), ne passe pas à ses héritiers ; le privilège *réel* cesse

par la destruction de l'objet, mais le privilège *local* ressuscite si, dans les cinquante ans, le lieu (p. ex., l'église) est remis en état (C. 75).

5. Une PRESCRIPTION LIBÉRATIVE pourra délivrer Caius d'un privilège de Titius, onéreux pour lui Caius (p. ex., exemption d'avoir à payer le denier du culte), si Titius a renoncé tacitement à ce privilège (C. 76) en s'abstenant depuis longtemps de l'exercer.

6. Une DÉCLARATION DU SUPÉRIEUR peut mettre fin à un privilège que le changement des circonstances aurait rendu nuisible ou d'un usage illicite (C. 77).

7. L'ABUS D'UN DROIT NE PRIVE PAS DE CE DROIT. — La règle s'applique à l'abus d'un privilège. Mais il y aura parfois lieu pour le supérieur compétent de supprimer ce privilège ou pour l'Ordinaire d'informer le Saint-Siège des abus auxquels ces privilèges auraient donné lieu (C. 78). *On abuse* d'un privilège : ou *par excès*, en allant bien au delà des intentions de son auteur ; ou en agissant *contre la fin* du privilège (p. ex., en profitant pour s'amuser de la permission de ne pas résider, accordée en vue de certaines études) ou en y trouvant des *occasions de pécher* impunément (p. ex., en profitant, pour se mettre au large, de l'exemption qui doit aider à mener une vie très régulière [1]).

TITRE VI

DES DISPENSES

61. 1° **Notion.** — La dispense est l'acte par lequel *le supérieur compétent, dans un cas spécial*, suspend ou supprime pour un ou plusieurs de ses sujets l'obligation d'une loi (C. 80). Elle n'est pas à confondre avec quelques mesures analogues. — 1. L'EXCUSE supprime dans tel cas l'obligation d'une loi sans l'intervention d'aucun supérieur ecclésiastique, à cause d'une grande difficulté extrinsèque à la loi. Un malade est excusé d'aller à la messe.

2. L'ANNULATION (IRRITATIO) D'UN VŒU par le père de famille ou le supérieur religieux (C. 1.312) n'est pas une dispense : elle provient d'un pouvoir *dominatif* sur la volonté du sujet et n'atteint la loi qu'indirectement.

3. Le PRIVILÈGE CONTRE LA LOI a un caractère *plus stable* que la dispense.

1. MICHIELS, *Normæ generales*, II, Lublin, 1929, p. 416.

4. La DISSIMULATION, par laquelle un supérieur ferme les yeux pour éviter de plus grands maux, n'équivaut pas à une dispense.

5. La PERMISSION (LICENTIA) n'est pas, comme la dispense, contre la loi (*vulnus legis*) : c'est une condition moyennant laquelle l'acte est tout à fait conforme à la loi ; elle est exigée en certains cas pour éviter les abus et maintenir le bon ordre. On peut parfois présumer une permission, jamais une dispense.

6. La COMMUTATION substitue une autre obligation à celle de la loi. On peut la regarder comme une dispense partielle. Il est donc très probable que le pouvoir de commuer est contenu dans celui de dispenser (mais non l'inverse). Qui peut plus, peut moins.

65. 2° **Auteur.** — 1. PRINCIPE GÉNÉRAL. — Peuvent dispenser : l'auteur de la loi, son successeur ou son supérieur et ceux à qui il aurait accordé ce pourvoir (C. 80). — Qui peut dispenser autrui peut se dispenser lui-même pour une cause suffisante, à moins que ce droit ne lui ait été expressément refusé ou qu'il ne s'agisse d'un confesseur comme tel : la relation de confesseur à pénitent suppose toujours deux personnes, même en dehors de la confession.

2. APPLICATIONS. — A) *Le pape* dispense toujours validement de toutes les lois ecclésiastiques, licitement pour une juste cause. — On dit couramment qu'il dispense (et délègue le pouvoir de dispenser) des vœux, des serments et du mariage non consommé. En ces matières de droit divin il ne s'agit pas d'une dispense proprement dite : le pape ne supprime pas une obligation encore existante dans ce cas concret, mais plutôt, en ces matières (vœu, etc.) où l'on s'est obligé librement, il déclare au nom de Dieu que le souverain maître n'exige plus l'observation de ce lien devenu très lourd et dont la volonté humaine désire être délivrée. — En pratique, on peut continuer à dire, comme bien des documents officiels, *dispense de vœux*, etc.

Généralement les séculiers demandent des dispenses à Rome par l'intermédiaire de l'Ordinaire du lieu ; les religieux, par l'entremise de leur procureur général ; les supérieures générales peuvent les demander au Saint-Siège directement. Les dispenses pour le for interne sont demandées à la Sacrée Pénitencerie, généralement par le confesseur et sans nommer celui pour qui il les demande (ou c'est l'inévitable Titius ou Caius).

66. B) *Ordinaires.* — *a*) *Lois générales de l'Église.* Ils n'en peuvent dispenser que dans les cas suivants : *α*) *pouvoir explicitement accordé* (p. ex., C. 15, 1245, 1313, 1320, 978, 1028, 1030, 990, 2237, etc.) ; ils ont de plus des *facultés habituelles* (déléguées, p. ex., pour cinq ans) ; *β*) *pouvoir implicitement accordé* (p. ex., si l'indult dit *nisi dispensatum fuerit...*, *donec* ou *nisi dispensetur...*, *dispensari*

posse... ou quand un pouvoir accordé expressément ne peut s'exercer sans celui de disposer [1]) ; 7) quand se rencontrent *à la fois les trois conditions suivantes* : difficulté du recours au Saint-Siège (par lettre, ce qui demande 20 à 30 jours pour recevoir la réponse en France) ; danger assez urgent de grave dommage ; dispense que le Saint-Siège a coutume d'accorder (C. 81). Toutefois les Ordinaires ne peuvent utiliser le canon 81 lorsqu'ils prévoient que, par l'intermédiaire de la nonciature, ils obtiendront à temps la dispense demandée. *A. A. S.*, 6 septembre 1947. De plus, le canon 81 ne permet pas de dispenser des vœux réservés au Siège Apostolique ni de l'obligation du célibat pour des sous-diacres et des diacres. *A. A. S.*, 1949, p. 165-167.

Le Code ne parle pas de la dispense du bréviaire, mais les Ordinaires paraissent en droit de la donner en vertu d'une coutume centenaire.

b) *Lois particulières.* Les Ordinaires des lieux peuvent dispenser des lois diocésaines et, dans des cas particuliers et pour une juste cause, des lois du concile provincial ou plénier (C. 291, § 2), mais non des lois que le pape aurait portées pour leur territoire, sinon conformément au C. 81 (C. 82).

67. C) *Curés.* — Ils ne peuvent dispenser que lorsque ce pouvoir leur a été *expressément* accordé (83) : c'est le cas pour le jeûne (pas eucharistique) et l'abstinence comme pour la célébration des fêtes (C. 1245), et encore pour les empêchements de mariage en certains cas urgents (C. 1044, 1046).

D) *Supérieurs religieux.* — Ils peuvent dispenser de certains points disciplinaires, non substantiels, des constitutions.

De plus, les supérieurs majeurs d'un institut de prêtres exempts ont un certain nombre des pouvoirs des Ordinaires des lieux (C. 15, 1245, 1313, 990, 2237, 1402) et leurs privilèges leur en donnent parfois d'autres.

E) *Confesseurs.* — *a*) Pouvoir de *commuer* les œuvres requises pour gagner des indulgences, sauf celles qui seraient essentielles (C. 935). *b*) Dispense, en cas urgent, de presque toutes les *irrégularités ex delicto* (C. 990, § 2). *c*) Suspension de l'observation des *peines vindicatives* (C. 2290). *d*) Dispense *d'empêchements de mariage* conformément aux C. 1044 et 1045, § 3 *e*) Pour les confesseurs réguliers (membres d'ordres à vœux solennels) souvent autres pouvoirs par privilège, p. ex., pour délier des vœux privés.

F) *Tout prêtre.* — Empêchements de mariage en des cas très urgents (C. 1044 et 1045, § 3).

En principe, la dispense, acte de juridiction, ne s'exerce qu'à l'égard

1. MICHIELS, *Normæ generales*, II, p. 482, 483.

des sujets. Mais l'Ordinaire du lieu ou le curé, sur son territoire, peut dispenser les gens de passage (*peregrinos*) : cette extension correspond à la volonté de l'Église, peut-on dire, et ceux qui demandent la dispense se font alors les sujets (*subditi*) de celui à qui ils la demandent. — Les pouvoirs du confesseur n'exigent la confession que si cette condition est expressément formulée (p. ex., *in foro sacramentali...*) ; sinon, le confesseur peut dispenser tous ceux qui pourraient se confesser à lui, qui ont le droit d'être ses pénitents.

68. 3° **Cause.** — Une *juste cause* est toujours requise pour la licéité d'une dispense, et même pour sa validité quand quelqu'un dispense d'une loi portée par une autorité plus élevée (p. ex., quand un évêque ou un curé dispense du jeûne) : le pouvoir n'est censé accordé qu'en vue d'un usage raisonnable.

Une cause peut être *juste sans suffire à excuser* de la loi (car alors la dispense ne serait pas nécessaire). La cause la plus ordinaire des dispenses consiste dans une difficulté spéciale à observer la loi, un inconvénient particulier qui en résulte, un obstacle mis à un bien plus important (p. ex., si le jeûne empêche de travailler). Parfois le supérieur accordera un peu plus facilement la dispense pour montrer sa bonté, récompenser le mérite ou empêcher les transgressions. Il faut tenir compte des intentions de l'Église, beaucoup plus indulgente sur certains points (jeûne ordinaire) que sur d'aut es (jeûne eucharistique).

Les esprits trop mathématiques et les scrupuleux craindront souvent de n'avoir pas une cause suffisante de dispense : les solutions dépendent un peu des appréciations morales subjectives et subissent le contre-coup de bien des impondérables. On peut donc admirer la sagesse et la bonté maternelle de l'Église faisant tout pour pacifier les âmes : « Dans un *doute* sur la *suffisance* de la cause, il est *licite de demander* la dispense et elle peut être *accordée licitement et validement* » (C. 84, § 2). Qu'en est-il si le doute porte sur *l'existence* même de la cause ? Certains commentateurs sont plus sévères [1], mais nous admettons avec d'autres que le C. 84, § 2 s'applique encore à ce cas, soit en raison de la difficulté de distinguer entre existence et suffisance d'une cause, soit pour atteindre pleinement la pacification des consciences, suivant l'intention du législateur [2]. (Analogie avec l'interprétation extrêmement large de tous les commentateurs quant aux expressions *ad suæ conscientiæ quietem*, du C. 519 et *ad suæ conscientiæ tranquillitatem* du C. 522.). — On devrait pourtant tenir la dispense pour invalide si l'on acquérait après coup la certitude de l'absence de cause (sauf pour les empêchements mineurs de mariage, C. 1054).

1. Ainsi l'*Epitome jur. can.*, n. 197.
2. MICHIELS, *Normæ generales*, II, p. 511.

69. 4° **Interprétation**. — La dispense ou la faculté de dispenser *dans un cas particulier* est d'interprétation *étroite* pour les matières prévues au C. 50 (voir plus haut), *large* dans les autres circonstances p. ex., si elle est accordée en vue du bien commun (la dispense du jeûne eucharistique permettra à ce prêtre de dire plusieurs messes au grand avantage de nombreux fidèles...) ou à une communauté ou *motu proprio* (C. 85). La *faculté générale* de dispenser, ou donnée pour un certain nombre de cas, est d'interprétation *large* : elle est assimilée aux privilèges *prœter jus* (C. 66, § 1).

La faculté de dispenser *in singulis casibus* permet semble-t-il d'accorder la dispense pour le temps où durera la cause (p. ex., voyage, maladie, travail spécial) qui l'avait fait demander (Cf. C. 1245)[1]. Une dispense octroyée à une communauté ou à un lieu (diocèse...) vaut pour tous les membres de cette communauté ou pour quiconque se trouve en ce lieu, même pour ceux qui personnellement n'auraient pas de cause de dispense. Une dispense *personnelle* (p. ex., du bréviaire) suit partout la personne ; une dispense *locale* ne vaut pas hors du territoire ; une dispense *mixte* vaudrait pour tous sur le territoire et pour les sujets même hors du territoire (c'est le cas, pour l'Espagne, de la bulle de la croisade).

70. 5° **Cessation**. — 1. AB INTRINSECO (sans intervention de personne). La dispense dont l'effet est *indivisible*, obtenue une fois pour toutes, ne cesse pas ; l'effet qui en est résulté demeure. Ainsi celui qui a été dispensé d'un empêchement de mariage, d'un empêchement à l'entrée au noviciat, d'un vœu, d'une irrégularité, etc. reste toujours dispensé, (et le vœu ne revivra pas ni l'empêchement), même si la cause de la dispense (difficulté spéciale d'observer le vœu, âge, etc.) venait ensuite à disparaître.

Il en va autrement pour la dispense *quæ habet tractum successivum*, qui a des applications successives, p. ex. dispense du jeûne ou de l'abstinence pendant ce carême, dispense du bréviaire pour deux mois, etc. Une dispense de ce genre cesse « *par la cessation certaine et totale de la cause motivante* » (C. 86). La dispense du jeûne a été accordée pour raison de santé ; l'intéressé voit clairement qu'il se porte maintenant à merveille ; il doit recommencer à jeûner. Et il doit reprendre la récitation du bréviaire si, dispensé pour sa très mauvaise vue, mais aujourd'hui parfaitement rétabli de l'opération de la cataracte, il a des yeux qui voient bien. Une dispense de ce genre, quoique donnée une seule fois, peut être dite *virtuellement multiple* : on est dispensé du bréviaire ou du jeûne ou de l'abstinence pour chaque jour où se vérifiera la cause de la dispense, pas pour plus longtemps. Encore faut-il que la cessation de la cause soit *certaine et totale* : si, p. ex.,

1. VERMEERSCH dans *Epitome jur. can.*, I, n. 204.

on a été dispensé pour des motifs de santé et de travail, le dernier motif subsiste après le rétablissement de la santé et d'ailleurs si ce rétablissement est incomplet, on peut encore se juger dispensé.

2. AB EXTRINSECO, comme le privilège. — *a*) *Révocation* (en matière révocable, non pour faire revivre un vœu ou une irrégularité) par le législateur ou le supérieur muni du pouvoir général de dispense, non par celui qui n'était délégué que pour une dispense particulière ; *b*) *Renonciation* acceptée par le supérieur compétent (pas en matière irrévocable). Le non-usage n'équivaut pas à une renonciation. Jeanne a obtenu une dispense pour épouser Paul, mais elle épouse Pierre ; après la mort de celui-ci, elle peut revenir à Paul ; *c*) *Clause* limitant le temps, p. ex., *ad beneplacitum nostrum*.